



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2005/19  
19 août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente-neuvième session, 6 octobre 2005,  
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)\***

**Activités de la TIRExB**

**Rapport du Président de la TIRExB**

**Rapport de la TIRExB sur sa vingt-cinquième session**

**PARTICIPATION**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa vingt-cinquième session les 27 et 28 janvier 2005 à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents: M. M. Amelio (Italie); M. S. Bagirov (Azerbaïdjan); M. G.-H. Bauer (Suisse); M. R. Boxström (Finlande); M<sup>me</sup> Y. Kasikçi (Turquie); M. J. Marques (Communauté européenne); M<sup>me</sup> H. Metaxa-Mariatou (Grèce); et M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie). M. O. Fedorov (Ukraine) était absent.
3. Conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, l'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur. Elle était représentée par M. J. Acri, Directeur du Système TIR.

---

\* La soumission tardive du présent document par la Division des transports de la CEE s'explique par une erreur de planification.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. La Commission a adopté l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat TIR (TIRExB/AGE/2004/25), moyennant l'ajout des questions suivantes au point 10 intitulé «Questions diverses»:

- Diffusion des informations concernant les timbres douaniers utilisés dans les opérations de transit;
- Convoyages douaniers en Ukraine;
- Application de la procédure TIR en Serbie-et-Monténégro;
- Versements au budget TIR pour l'exercice 2005;
- Situation financière du Fonds d'affectation spéciale au 31 décembre 2004;
- Données statistiques sur les carnets TIR que l'IRU a distribués à ses associations membres en 2004;
- Informatisation du système TIR;
- Communication à la Commission des documents juridiquement prescrits.

## **ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

5. La Commission a rappelé qu'aux termes de son Règlement intérieur, elle devait élire chaque année, lors de la première réunion annuelle, un président qui resterait en fonction jusqu'à l'élection de son successeur et que le président était rééligible. Conformément aux dispositions susmentionnées, M. Mario Amelio (Italie) a été réélu Président. Par ailleurs, la Commission a estimé que, lorsqu'une nouvelle équipe était élue à la session de printemps du Comité de gestion TIR, le Président élu l'année précédente devait demeurer en fonction jusqu'à la tenue de la première réunion dans sa composition renouvelée.

## **ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION**

Document: TIRExB/REP/2004/24draft.

6. La Commission a adopté le rapport de sa vingt-quatrième session (TIRExB/REP/2004/24 draft), moyennant les modifications suivantes:

Titre de chapitre précédant le paragraphe 9

Modifier comme suit:

«Carnets TIR perdus ou volés»

Paragraphe 9

Modifier comme suit:

«9. La Commission a continué à débattre de la question de la perte ou du vol des carnets TIR et des listes de carnets TIR dits “invalidés” établies par l’IRU. Elle a reconnu que ces carnets pouvaient présenter un risque de fraude douanière élevé et qu’ils devaient donc être vérifiés et saisis par les autorités douanières. Dans le même temps, des membres de la Commission ont soulevé un certain nombre de questions, d’ordre juridique et pratique, qu’il convient de résoudre pour rendre ces opérations plus efficaces:

- Le statut de ces carnets TIR du point de vue juridique ou de la garantie n’est pas défini. Par conséquent, lorsqu’elles découvrent un carnet TIR de ce type, les autorités douanières ne disposent d’aucune base juridique claire leur permettant de mettre en œuvre des mesures de suivi. La question se pose, en particulier, pour les carnets TIR portés sur la liste des carnets “invalidés” par l’association émettrice en raison d’allégations de violations du Règlement intérieur par le titulaire;
- Dans certains cas, un carnet TIR qui, dans un premier temps, a été porté sur la liste des carnets “invalidés” par l’association émettrice a ensuite été retiré de ladite liste. Ce cas de figure, qui peut se produire lors d’une opération de transport TIR sous couvert du carnet TIR en question, peut être source de confusion pour les autorités douanières. Pour faciliter le travail des douanes en la matière, il a été proposé de porter sur les listes de carnets TIR dits “invalidés” les éléments d’information suivants: date de l’invalidation, raison de l’invalidation, date de la revalidation (le cas échéant et avec exposé des motifs).».

Après le paragraphe 9, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«10. L’IRU a expliqué que selon le Règlement en vigueur, un carnet TIR, une fois invalidé, ne pouvait pas être “revalidé”.».

Modifier la numérotation des paragraphes 10 à 28.

Nouveau paragraphe 20 (ancien par. 19)

Modifier la quatrième phrase comme suit:

«Par conséquent, les transporteurs étaient contraints d’utiliser une procédure de transit nationale pour traverser le territoire du Monténégro et de couvrir les frais de transit additionnels (pouvant se monter à 400 euros, selon l’IRU).».

Nouveau paragraphe 22 (ancien par. 21)

Supprimer la dernière phrase.

Nouveau paragraphe 23 (ancien par. 22)

Modifier la première phrase comme suit:

«La Commission s'est félicitée de l'occasion qui lui était donnée d'examiner le second groupe de propositions d'amendements et a fait part de sa volonté de contribuer au processus de révision TIR.».

Nouveau paragraphe 24 (ancien par. 23)

Modifier le paragraphe comme suit:

«24. Le secrétariat a fourni des explications sur l'interprétation des chiffres figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2004/12 concernant le budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2004, établi par les services financiers de l'ONU conformément à leur présentation standard. La Commission s'est montrée satisfaite de ces explications, mais s'est posé la question de savoir s'il serait néanmoins possible, à l'avenir, de présenter les chiffres du budget de manière à faire apparaître clairement la somme de 305 000 dollars, correspondant à la réserve prévue pour couvrir les frais de séparation du secrétariat TIR en cas de dénonciation ou d'expiration anticipées de l'accord entre la CEE et l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 40). La Commission a également approuvé le projet de budget et le plan des dépenses pour 2005, tels qu'établis par le secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/2004/13) et soumis au Comité de gestion TIR pour adoption.».

Nouveau paragraphe 25 (ancien par. 24)

Modifier le paragraphe comme suit:

«25. À la demande du représentant de l'Union européenne, la Commission a été informée du fait que le Gouvernement russe envisageait d'instituer, pour certaines marchandises, une inspection avant expédition obligatoire, préalablement à leur importation en Russie, et que la question ne relevait pas de la compétence du service des douanes russes. La Commission a estimé que dès que les mesures précitées entreraient en vigueur, elle devrait surveiller si leur mise en œuvre avait un effet sur l'application de la procédure TIR.».

7. Le texte révisé du rapport de la vingt-quatrième session de la Commission figure dans le document TIRExB/REP/2004/24.

**ÉLECTION PARTIELLE EN CAS DE DÉMISSION D'UN MEMBRE DE LA TIRExB**

Document: document informel n° 2 (2005).

8. La Commission a rappelé qu'à sa vingt-quatrième session, elle était parvenue à un accord de base sur une procédure d'élection partielle en cas de démission d'un de ses membres. Toutefois, avant de prendre une décision définitive, elle a souhaité étudier de manière

approfondie l'avis formulé par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU s'agissant des éventuelles répercussions du Règlement intérieur modifié (voir document informel n° 2 (2005)). À cet effet, elle avait décidé de revenir sur la question lors de la présente session.

9. La Commission a pris note du point de vue du Bureau des affaires juridiques, qui souligne que la mise en place de la procédure d'élection partielle proposée pourrait donner lieu à des complications. Elle a notamment pris acte de l'avis selon lequel la proposition appellerait une modification des dispositions juridiques de la Convention TIR. Aussi a-t-elle décidé, pour l'heure, de ne pas pousser plus avant l'examen de la question, son intention ayant toujours été de trouver pour le remplacement de ses membres une solution réalisable dans le cadre du texte actuel de la Convention. Elle a toutefois rappelé la gravité de la situation dans laquelle elle s'était trouvée au cours de son présent mandat lorsque, à plusieurs reprises, l'un de ses membres n'avait pas assisté à ses réunions sans fournir d'explications sur les motifs de son absence. Étant donné que son bon fonctionnement se trouverait fort entravé si cette situation, ou une situation similaire, venait à se répéter, la Commission a souligné l'importance pour les Parties contractantes de garantir la participation effective des membres qu'elles mandatent à ses réunions. Le Président de la Commission a été invité à transmettre les considérations et les inquiétudes de la Commission au Comité de gestion TIR. Enfin, la Commission a prié le secrétariat d'établir un document sur la conduite des débats et les procédures de vote, qui sera examiné lors d'une session ultérieure.

## **VALIDITÉ DES CARNETS TIR DANS CERTAINES CIRCONSTANCES**

### **Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie TIR**

Document: document informel n° 5 (2005).

10. La Commission a pris note du document informel n° 5 (2005), dans lequel l'IRU établit une distinction entre quatre types de carnets TIR différents (perdus, volés, «non valides» et «invalidés») et analyse la manière dont les données y relatives sont communiquées entre les autorités douanières. Elle s'est félicitée de ce qu'à la suite de la demande qu'elle avait formulée à sa session précédente (TIRExB/REP/2004/24, par. 9), l'IRU ait modifié la présentation de sa base de données et y ait ajouté des données supplémentaires. Ces modifications devaient s'appliquer au 1<sup>er</sup> février 2005.

11. La Commission a réaffirmé que pour lutter contre la fraude douanière, les autorités douanières devaient constamment vérifier si chacun des carnets TIR figurait ou non sur les listes établies par l'IRU et, le cas échéant, le saisir. Pour que cette vérification soit des plus efficaces, il faudrait que l'IRU communique dès que possible les listes susmentionnées aux administrations centrales des douanes, qui seront chargées de les transmettre à leur tour aux bureaux de douane locaux. La solution au problème pourrait venir de l'informatisation complète du processus. Ainsi, tous les agents des douanes «de la partie» pourraient disposer d'un accès en ligne à la base de données de l'IRU.

12. Dans l'immédiat, compte tenu des retards inévitables en matière de distribution de données, il semble que le statut des carnets TIR perdus, volés, «invalides» et «invalidés», du point de vue juridique ou de la garantie, soit une question cruciale pour les autorités douanières. En l'espèce, la Commission a répété que la Convention TIR ne traitait pas de la question et

rappelé l'avis formulé par le Groupe de travail à sa quatre-vingtième session, à savoir qu'«aucun avis général ne pouvait être donné sur la validité des carnets TIR puisque cela dépendait des circonstances spécifiques à chaque cas pris individuellement. Le Groupe de travail a toutefois considéré qu'en principe tous les carnets TIR délivrés dans les règles étaient considérés comme porteurs d'une garantie valide...» (TRANS/WP.30/162, par. 55). Le représentant de l'IRU a exprimé à nouveau le point de vue de son organisation sur la question, déjà exposé à diverses occasions devant le WP.30 et formulé dans le document informel n° 5 (2005), à savoir qu'une fois que les autorités douanières avaient été informées du vol de carnets TIR et/ou de timbres, l'utilisation des uns et des autres n'avait plus de valeur juridique et, de ce fait, ne pouvait entraîner aucune garantie quelle qu'elle soit. Pour continuer à progresser, la Commission a prié le secrétariat d'établir un document sur ces questions, pour examen.

### **Présentation d'un carnet TIR dépourvu de date de validité au bureau de douane de départ ou de passage**

13. La Commission a rappelé qu'elle était arrivée à la conclusion que les autorités douanières ne devaient pas accepter les carnets TIR dépourvus de date de validité (TIRExB/REP/2004/24, par. 12). Elle a estimé que conformément à l'article 9 de la Convention, l'association émettrice nationale avait l'obligation d'indiquer une date de validité dans la case 1 de la page de couverture du carnet TIR. Le bureau de douane de départ devait, à son tour, veiller à ce qu'une date de validité ait été mentionnée et à ce que le carnet TIR soit présenté avant le dernier jour de validité. Il a également été souligné qu'au cas où le bureau de douane de départ n'aurait pas vérifié la date de validité, les bureaux de douane des autres pays participant à l'opération de transport TIR pourraient avoir à supporter les conséquences de cette erreur. Aussi la Commission a-t-elle décidé de recommander à tous les bureaux de douane de passage de vérifier la case 1 de la page de couverture et de ne pas accepter les carnets TIR sur lesquels n'apparaîtrait aucune date de validité ou de vérifier si le carnet TIR n'a pas été présenté au premier bureau de départ après le dernier jour de validité.

### **Transport de marchandises sous couvert d'un carnet TIR échu**

14. La Commission a décidé de ne pas examiner la question, car l'association garante polonaise ZMPD qui en était à l'origine avait retiré sa demande. Elle a par ailleurs renvoyé à ses considérations figurant dans le paragraphe précédent du présent rapport.

## **PRÉVENTION DE LA FRAUDE DOUANIÈRE À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME TIR**

### **Questionnaire sur les procédés de fraude propres au système TIR**

Document: document informel n° 18 (2004).

15. La Commission a examiné le document informel n° 1 (2005), établi par le secrétariat et dans lequel figurent la synthèse des réponses au questionnaire sur la prévention de la fraude à l'intérieur du système TIR (annexe 1), un projet de lettre d'accompagnement (envoyé, dans l'intervalle, aux directions générales des douanes, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (annexe 2)) et une analyse approfondie des questions 3, 4, 6, 7, 9 et 10 (annexe 3). Elle a noté avec satisfaction que de nombreuses autorités douanières avaient déployé des efforts importants pour répondre au

questionnaire avec des commentaires exhaustifs. Elle n'en a pas moins réalisé que le questionnaire aurait un impact limité, en raison de l'évolution particulièrement rapide des circonstances définissant le contexte des activités frauduleuses et du caractère limité de ses conclusions, qui ne font que décrire la tendance générale de la fraude, sans mettre à jour des méthodes nouvelles ou pas encore connues. Étant donné l'importance de la communication d'informations sur les nouvelles tendances de la fraude aux autorités compétentes des Parties contractantes, la Commission a demandé au secrétariat d'établir un document dans lequel il exposerait, dans leurs grandes lignes, ses idées sur la manière de recueillir des renseignements relatifs à la fraude et de les transmettre aux points de contact douaniers TIR.

### **Application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR (accès réglementé au régime TIR pour les personnes physiques et morales)**

Document: document informel n° 6 (2005).

16. La Commission a examiné le document informel n° 6 (2005), établi par le secrétariat, dans lequel figurent les résultats du questionnaire sur l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR. Elle a remarqué, en particulier, que des progrès avaient été accomplis en matière de mise en œuvre du contrôle de l'accès à la procédure TIR. Les Parties contractantes prennent au sérieux leurs obligations au titre de la Convention TIR. À cet égard, les associations nationales garantes jouent un rôle particulièrement important dans la mesure où, en appliquant les règles unifiées établies par l'IRU, elles contribuent à l'harmonisation des conditions d'admission de leurs membres dans le système TIR.

17. D'autre part, la Commission a noté avec préoccupation l'existence de carences dans l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR au niveau national. Par exemple, certaines autorités douanières ont délégué leurs fonctions à l'association garante. Il a été noté, en particulier, que quelques pays considéraient même l'association nationale comme une autorité gouvernementale. La Commission a estimé que, bien que l'action concertée des douanes et de l'association nationale fût indispensable à la bonne application de la procédure d'accès, les autorités douanières représentaient le Gouvernement et ne devaient pas déléguer leurs attributions officielles au secteur privé.

18. La Commission a estimé qu'il convenait d'améliorer et d'harmoniser davantage l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 au niveau national par le biais d'exemples de bonnes pratiques. À cette fin, elle a prié le secrétariat d'établir des propositions en ce sens. Dans le même ordre d'idées, l'IRU a rappelé les propositions qu'elle avait faites et qui figurent dans le document informel n° 19 (2003). La Commission a également décidé que les principaux résultats du questionnaire seraient communiqués, sous la forme d'une circulaire, à toutes les Parties contractantes et seraient publiés dans un document destiné au Comité de gestion TIR.

### **Application harmonisée de l'article 38 de la Convention TIR**

Document: TRANS/WP.30/2005/9.

19. À la demande de la Turquie, la Commission a examiné le document TRANS/WP.30/2005/9 concernant l'application harmonisée de l'article 38 de la Convention TIR. Elle a estimé que la question méritait d'être divisée en deux parties:

- L'interprétation ou la définition du point de vue juridique des «infractions graves aux lois ou règlements de douane» (art. 38.1);
- L'échange de renseignements concernant l'exclusion d'un transporteur du régime TIR (art. 38.2).

20. S'agissant du premier point, la Commission a estimé qu'en raison des nombreuses disparités entre les législations nationales, il serait relativement difficile de parvenir à une acception commune d'«infraction grave aux lois ou règlements de douane», sachant que cela n'avait même pas été possible au sein de l'Union européenne, où les États membres ont atteint un très haut niveau d'harmonisation de leurs législations nationales. Elle a jugé que la gravité d'une infraction devait être déterminée selon le droit national du pays dans lequel elle avait été commise.

21. S'agissant du second point, la Commission a partagé les préoccupations de la Turquie au sujet du manque de transparence des procédures pratiques en cas d'exclusion. À cette fin, il conviendrait d'élaborer une recommandation ou un exemple de bonnes pratiques, traitant de questions telles que:

- La notification au transporteur frappé d'exclusion;
- Le nombre minimum de détails à faire figurer dans les communications concernant l'exclusion (notamment, ses motifs, les détails de l'infraction, le caractère temporaire ou définitif de l'exclusion, etc.);
- Les voies de recours.

Le secrétariat a été prié d'élaborer des propositions sur ces sujets, pour examen lors d'une session future de la Commission.

### **Informations sur les règles et procédures prescrites pour la délivrance des carnets TIR par les associations**

Document: document informel n° 4 (2005).

22. La Commission a accueilli avec satisfaction le document informel n° 4 (2005) établi par l'IRU, dans lequel figurent des informations sur les règles et les procédures prescrites pour la délivrance des carnets TIR par les associations nationales. À l'issue d'un échange de vues, elle a décidé de revenir sur la question à sa prochaine session. À cet égard, l'IRU a proposé de transmettre les documents supplémentaires ci-après, pour information et examen par la Commission:

- Extraits pertinents de la déclaration d'engagement du titulaire de carnet TIR à l'association, concernant la question des carnets TIR;
- Déclaration de perte des carnets TIR;
- Règles générales prescrites pour la délivrance de carnets TIR, concernant le recours à des sous-traitants au cours d'une opération de transport TIR.

## **POSSIBILITÉ D'ENTREPRENDRE UNE OPÉRATION DE TRANSPORT TIR LORSQUE LE TRACTEUR N'APPARTIENT PAS AU TITULAIRE DU CARNET TIR**

Document: document informel n° 3 (2005).

23. À la demande de M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie), la Commission a étudié des cas pratiques de réalisation d'une opération de transport TIR (ou partie d'entre elle) par un tracteur n'appartenant pas au titulaire du carnet TIR (document informel n° 3 (2005)). Une telle situation se produit, par exemple, lorsque des remorques ou des semi-remorques chargées de marchandises arrivent dans un port maritime par transbordeur et que les carnets TIR ont déjà été acceptés dans le pays de départ où résident les titulaires. Dans le port, les véhicules sont pris en charge par des tracteurs appartenant à des entreprises de transport non résidentes dans le pays de destination.

24. La Commission a estimé que la question était étroitement liée à celle de la responsabilité du titulaire du carnet TIR. Elle a également noté que de telles opérations étaient de plus en plus fréquentes dans la pratique et constituaient un exemple type d'opérations dites «intermodales», où plusieurs transporteurs participent à l'acheminement d'une seule cargaison. Dans un premier temps, la Commission a décidé d'étudier les schémas logistiques modernes applicables dans ce domaine et prié le secrétariat d'établir, si possible en coopération avec l'IRU, un document pour examen.

## **QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS DU PROCESSUS DE RÉVISION TIR**

Documents: TRANS/WP.30/2004/14; TRANS/WP.30/2004/25; TRANS/WP.30/2004/32;  
TRANS/WP.30/2004/38.

25. La Commission a rappelé qu'à sa session d'octobre 2004, le Comité de gestion TIR l'avait chargée d'examiner les propositions d'amendement d'ordre technique identifiées par le Groupe spécial d'experts du processus de révision TIR et de communiquer ses conclusions au WP.30 (TRANS/WP.30/AC.2/75, par. 13). À l'issue d'un bref débat, elle a prié le secrétariat d'établir un document de synthèse sur la question et invité ses membres à fournir par écrit, au secrétariat, leurs commentaires sur les propositions d'amendements.

## **ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR**

26. La Commission a pris note des activités que le secrétariat TIR avait effectuées dans le cadre de son mandat, en particulier des réunions sur le système TIR tenues depuis la précédente session de la Commission (octobre 2004) et celles prévues pour le reste de l'année 2005. Elle a également été informée des mesures prises par certains pays d'Asie pour accéder à la Convention TIR. En outre, elle a pris note du fait qu'une nouvelle édition du manuel TIR était disponible sur le site Web TIR, en anglais, en français et en russe.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Diffusion des informations concernant les timbres douaniers utilisés dans les opérations de transit**

27. M. J. Marques (Communauté européenne) a fait savoir à la Commission que l'Union européenne avait créé un registre contenant des exemples des timbres douaniers utilisés dans les États membres de l'Union dans le cadre de la procédure TIR. Il s'est demandé si le secrétariat ne pourrait pas créer une base de données analogue concernant toutes les Parties contractantes à la Convention TIR ou, tout du moins, partager avec la Communauté européenne des exemples de timbres douaniers de pays tiers qui seraient déjà disponibles dans le Registre de la CEE de dispositifs de scellement douanier et de timbres douaniers. Il a été décidé que la Communauté européenne soumettrait à cet égard une demande par écrit, pour examen par le secrétariat.

### **Convoyages douaniers en Ukraine**

28. La Commission a rappelé avoir examiné, à sa session précédente, la question des convoyages douaniers en Ukraine (TIRExB/REP/2004/24, par. 17 à 19). Ne disposant d'aucune information nouvelle sur le sujet, elle a prié le secrétariat de se mettre en contact avec les autorités ukrainiennes.

### **Application de la procédure TIR en Serbie-et-Monténégro**

29. La Commission a rappelé qu'elle avait débattu de l'application de la procédure TIR en Serbie-et-Monténégro (TIRExB/REP/2004/24, par. 20), où coexistent deux régimes de transit douanier différents. Elle a pris note du fait que le secrétariat de la CEE avait été en contact avec les autorités de ce pays et a été informée de contacts bilatéraux internes entre la Serbie et le Monténégro censés déboucher sur une solution au problème. Si la question n'est pas résolue dans les meilleurs délais, le secrétariat se mettra en rapport avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour obtenir des précisions.

### **Versements au budget TIR pour l'exercice 2005**

30. La Commission a pris note du fait qu'en novembre 2004 l'IRU avait transféré au Fonds d'affectation spéciale les fonds requis pour son fonctionnement et celui du secrétariat TIR en 2005.

### **Situation financière du Fonds d'affectation spéciale TIR au 31 décembre 2004**

31. La Commission a pris note du fait que les dépenses prélevées sur son budget en 2004 avaient été provisoirement estimées à 716 000 dollars. À la date de la présente session, les comptes de la CEE, y compris le Fonds d'affectation spéciale, ont été passés en revue par le Groupe des commissaires aux comptes de l'ONU, qui pourrait émettre des recommandations pour l'avenir. Les comptes vérifiés définitifs pour l'exercice 2004 seront transmis au Comité de gestion TIR pour sa session d'octobre 2005, pour approbation.

32. En outre, la Commission a également pris note du fait qu'en raison des restrictions touchant le budget régulier de l'ONU les postes du secrétariat TIR n'avaient pas été pris en compte dans le projet de budget de la CEE pour 2006-2007 soumis au secrétariat de l'ONU à New York pour examen approfondi et approbation.

### **Données statistiques sur les carnets TIR que l'IRU a distribués à ses associations membres en 2004**

33. La Commission a pris note du fait qu'en 2004 l'IRU avait délivré quelque 3 200 000 carnets TIR à ses associations membres. Ce nombre n'était pas fondamentalement différent de celui des carnets délivrés en 2003.

### **Informatisation du système TIR**

34. La Commission a été informée des faits nouveaux intervenus récemment et des activités prévues en matière d'informatisation du système TIR. Elle a noté à cet égard que le secrétariat était sur le point de distribuer aux directions générales des administrations des douanes des Parties contractantes à la Convention TIR un questionnaire en ligne destiné à rassembler des données sur les besoins et les difficultés des Parties contractantes en matière d'informatisation. Le questionnaire vise également à recueillir l'avis des Parties contractantes sur les résultats attendus du projet eTIR et à évaluer le soutien stratégique et politique dont elles disposent. La Commission a également pris note du fait que les points de contact douaniers TIR allaient bientôt disposer d'un accès en ligne à la banque de données internationale TIR, grâce au lancement de l'application Web ITDBonline.

### **Communication à la Commission des documents juridiquement prescrits**

Document: document informel n° 7 (2005).

35. La Commission a été informée de la situation actuelle en ce qui concerne la communication des documents juridiquement prescrits (document informel n° 7 (2005)). Elle a noté avec préoccupation que de nombreux pays n'avaient toujours pas fourni, au 31 décembre 2004, de données à jour au secrétariat TIR.

### **RESTRICTIONS À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS**

36. La Commission a décidé que les documents ci-après, publiés en rapport avec sa présente session, devaient faire l'objet d'une distribution restreinte: documents informels n°s 1 (2005) et 6 (2005).

### **DATES ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS**

37. Compte tenu de l'élection de renouvellement de ses membres le 3 février 2006, la Commission a estimé qu'il serait plus approprié que les dates et le lieu de la prochaine session soient arrêtés par la nouvelle équipe élue.

-----